

Tunis, le 07 /08/2019

Note aux Intermédiaires Agréés n°2019-17

Objet : Financement des biens et des services d'origine espagnole pour les petits et moyens projets des opérateurs tunisiens et des sociétés mixtes tuniso-espagnoles dans le cadre de l'Accord de crédit de vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000) conclu les 15 janvier 2019 et 22 février 2019 entre la république tunisienne et l'institution de crédit officiel espagnol (l'ICO).

---***---

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation des statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2019-49 du 11 juin 2019 portant approbation de l'accord de crédit conclu les 15 janvier 2019 et 22 février 2019 entre la république tunisienne et l'institution de crédit officiel espagnol (l'ICO) pour la mise en place d'une ligne de crédit pour le développement de petits et moyens projets,

Vu le décret présidentiel n° 2019-107 du 11 juin 2019 portant ratification de l'Accord de crédit conclu les 15 janvier 2019 et 22 février

2019 entre la république tunisienne et l'institution de crédit officiel espagnol (l'ICO) pour la mise en place d'une ligne de crédit pour le développement de petits et moyens projets,

Vu l'Accord de crédit conclu les 15 janvier 2019 et 22 février 2019 entre la république tunisienne et l'institution de crédit officiel espagnol (l'ICO).

Porte à la connaissance des Intermédiaires Agréés ce qui suit :

Article premier : Une ligne de crédit de vingt cinq millions d'euros (Eur 25.000.000) au profit des petits et moyens projets est mise à la disposition des opérateurs tunisiens et des sociétés mixtes tuniso-espagnoles afin de financer les opérations indiquées dans la présente note.

Article 2 : Tout Intermédiaire Agréé qui désire émarger sur cette ligne de crédit est appelé à faire part à la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Paiements Extérieurs) de son accord d'utiliser cette source de financement selon les conditions décrites ci-après.

Section première : Opérations éligibles au financement

Article 3 : La présente ligne de crédit finance 100% des importations de biens et services d'origine espagnole pour les besoins des petits et moyens projets des opérateurs tunisiens et des sociétés mixtes tuniso-espagnoles.

Article 4 : La ligne de crédit objet de la présente note finance jusqu'à 30 % du montant des biens et services d'origine non espagnole et des dépenses locales.

Article 5 : Les contrats éligibles au financement de cette ligne de crédit doivent être libellés en euro.

Le montant de chaque contrat ne doit pas dépasser Deux Millions (2.000.000) de Droits de Tirages Spéciaux (DTS).

Section II : Conditions de rétrocession

Article 6 : Les facilités sur la ligne de crédit, objet de la présente note, sont rétrocédées aux conditions décrites dans la présente section.

Article 7 : Le taux d'intérêt applicable est fixé à :

1- Pour les Intermédiaires Agréés :

- 0,25% l'an dans le cas d'une rétrocession en euro.
- 4,25% l'an dans le cas d'une rétrocession en dinar.

2-Pour les bénéficiaires finals :

- 2,75% l'an au maximum dans le cas d'une rétrocession en euro.
- 6,75% l'an au maximum dans le cas d'une rétrocession en dinar.

Le calcul des intérêts est effectué compte tenu du nombre de jours effectifs sur la base d'une année de 360 jours.

Article 8 : Le remboursement de chaque tirage se fera au maximum sur trente (30) semestrialités successives incluant un délai de grâce maximum de cinq (5) ans.

Les dates de remboursement du principal et des intérêts seront fixées à partir de la date d'imputation de chaque contrat commercial.

Article 9 : Une commission de 0,1% flat est due sur les montants utilisés au cours de chaque semestre. Cette commission fera l'objet d'un décompte en euro et sera prélevée à la date de la première échéance en intérêts.

Article 10 : Une commission de 0,1% annuelle est due sur les montants non-utilisés pendant la période d'utilisation de la ligne de crédit et elle sera décomptée à partir de la date d'imputation du contrat commercial. Cette commission fera l'objet d'un décompte en euro et sera prélevée à la date de la première échéance en intérêts relative au dernier tirage au titre d'une opération imputée sur la présente ligne de crédit.

Article 11 : La Banque Centrale de Tunisie établira pour chaque tirage, l'échéancier de remboursement en principal et en intérêts et le communiquera à l'Intermédiaire Agréé.

Article 12 : A chaque échéance, la Banque Centrale de Tunisie débitera le compte de l'Intermédiaire Agréé ouvert sur ses livres du montant en principal et intérêts :

- en dinar pour les prêts rétrocédés en dinar,
- en euro pour les prêts rétrocédés en euro.

A la première échéance en intérêts, la Banque Centrale de Tunisie débitera le compte de l'Intermédiaire Agréé ouvert sur ses livres du montant de la commission visée à l'article 9.

A la première échéance en intérêts relative au dernier tirage au titre d'une opération imputée sur la présente ligne de crédit, la Banque Centrale de Tunisie débitera le compte de l'Intermédiaire Agréé ouvert sur ses livres du montant de la commission visée à l'article 10.

Article 13 : L'Intermédiaire Agréé ne peut en aucun cas se prévaloir de la défaillance des entreprises bénéficiaires, pour contester le débit du compte.

Section III : Procédures d'imputation

Article 14 : L'Intermédiaire Agréé ou bien l'Intermédiaire Agréé chef de file (lorsqu'il s'agit d'un pool bancaire) présente la demande d'imputation directement au Bureau Commercial de l'Ambassade d'Espagne à Tunis avec obligatoirement un duplicata à la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Paiements Extérieurs).

Ladite demande d'imputation doit être accompagnée du contrat commercial liant l'importateur tunisien au fournisseur espagnol ou la facture pro-forma ou tout autre document en tenant lieu, du document, en annexe 1 à la présente note, dénommé « Certificat et déclaration de l'exportateur » dûment rempli par l'exportateur espagnol et du document, en annexe 2 à la présente note, dénommé « Déclaration de l'importateur » dûment rempli par l'importateur. La demande d'imputation doit indiquer,

en outre, la devise de rétrocession, la durée de remboursement ainsi que le taux d'intérêt retenu.

L'accord définitif d'imputation des autorités espagnoles sera notifié par la Banque Centrale de Tunisie à l'Intermédiaire Agréé.

Article 15 : la date limite d'imputation est fixée au 25 juillet 2021

Section IV : Modalités de versement des fonds

Article 16 : Les demandes de versement sont adressées par l'Intermédiaire Agréé à la Banque Centrale de Tunisie accompagnées des justificatifs de paiement.

Article 17 : pour les biens et services d'origine espagnole, le matériel non espagnol et les dépenses locales, le versement des fonds en faveur des fournisseurs espagnols sera effectué par l'ICO, sur instruction de la Banque Centrale de Tunisie, et conformément aux instructions de paiement de l'Intermédiaire Agréé.

Article 18 : La dernière demande de versement des fonds devra parvenir à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard quinze (15) jours avant la date limite d'utilisation des fonds, telle que fixée à l'article 19 de la présente note.

Article 19 : La date limite d'utilisation de cette ligne de crédit est fixée au 25 juillet 2022

Section V : Dispositions diverses

Article 20: La Banque Centrale de Tunisie est habilitée, en vertu de l'Accord de crédit, à débiter le compte en Euro de l'Intermédiaire Agréé ouvert sur ses livres du montant en principal, intérêts et commissions, en cas d'éventuels soupçons de corruption.

La Banque Centrale de Tunisie informera, à cet effet, l'Intermédiaire Agréé, par message Swift, du montant à débiter de son compte et de la date de valeur qui sera appliquée.

Article 21: Dans le but de faciliter la bonne fin d'exécution des contrats commerciaux, l'Intermédiaire Agréé doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, les renseignements qu'elle pourrait demander sur le projet à financer et le bénéficiaire final, moyennant un questionnaire à remplir par ce dernier.

Article 22: La présente note entre en vigueur à compter de sa publication.

LE GOUVERNEUR,

Marouane EL ABASSI